

Salaire Minimum Conventionnel (SMC) du contrat d'apprentissage dans le secteur de la Restauration A partir du 01 août 2025

A compter du 1er août 2025, la grille de rémunération des apprentis employés dans la branche HCR, y compris dans les entreprises de moins de 50 salariés, est revalorisée pour se positionner au-dessus de ce que prévoit actuellement le code du travail.

	Echelon 1 SMC : 1820,04 €	Echelon 2 SMC : 1832,17 €	Echelon 3 SMC : 1847,34 €
	1ère année d'alternance	2ème année d'alternance	3ème année d'alternance
Pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans	35% du SMC	45% du SMC	59% du SMC
	637,01 €	824,48 €	1 089,93 €
Pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans	45% du SMC	55% du SMC	71% du SMC
	819,02 €	1 007,70 €	1 311,61 €
Pour les jeunes âgés de 21 ans à 25 ans	55% du SMC	70% du SMC	82% du SMC
	1 001,02 €	1 282,52 €	1 514,82 €
Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus	100% du SMC	100% du SMC	100% du SMC
	1 820,04 €	1 832,17 €	1 847,34 €

Les dispositions relatives à la revalorisation de la rémunération des apprentis s'appliqueront à compter du 1er août 2025. Elles s'appliqueront à l'ensemble des Contrats d'apprentissages qu'ils soient en cours d'exécution à cette date ou conclus postérieurement.

Les salaires versés au titre de la période antérieure (soit du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2025) ne seront pas réévalués de manière rétroactive.

Attention, une majoration de 15 points s'applique à la rémunération si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le diplôme préparé est de même niveau que le diplôme précédent
- le contrat est inférieur à 1 an
- la qualification visée est en lien direct avec secteur d'activité